

Loi Générale colonial

Loi n° 12 La loi lendant à étendre aux territoires d’outre-mer relevant du secrétariat d’Etat aux colonies autres que les Anblles et Ja Réunion les dispositions de la loi du 8 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation,

n° 12 La

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 12 août 1942
Numéro JO n° 8 du 31/08/1942	Date du numéro 31 août 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France Chef de l'Etat francais, Vu l'article 1S du sénatus-consuite du 5 mai 1854
Vula doi du 9 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation
Vules décrets portant organisation judiciaire dans des territoires d’outre-mer relevant du secrétariat d’Etat aux colonies autres que des Antilles et la Réunion, les textes portant application du Code d’instruction criminelle dans les mêmes territoires et les décrets modificatifs subséquents
Sur le rapport du Secrétaire d’Etat aux colonies et du Garde des Sceaux Ministre Secrétaire d’Etat à la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Dans les territoires d’outre-mer relevant du secrétariat d’Etat aux colonies, autres que les Antilles et la réunion, les détenns condamnés à des peines privatives de liberté et qui ont formé recours devant la Cour de cassation seront soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les p’ines sont devenues définitives Art. 2. — Ils seront, en conséquence, après Lexpiration du délai de dix jours prévu à l’article 422 et, en ce qui concerne la Guvane,à l’article 429 du Code d’instruction criminelle, dirigés sur un des établissements effectés à l’exécution des peines, Art. 3. — Ils seront toutefois autorisés à correspondre et à communiquer avec leurs consoils pour les besoins de lenr défense, Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l’Etat,

PH. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat français:Le Gurde dés Sceaux
MinistreSecrétaires d'Etat à justiceBARTHÉLEMY.Le Secrétaire d'Etat aux colonies

BREVIE